



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-PRICAE-PS
DDPP-SPE-OG

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-107

**actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 octroyant à la société TRE
ACQUISITION III un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des
travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique pour l'immeuble « Parhélium » à Villeurbanne**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et son article L. 134-1-1, L. 161-1, L. 162-3 et L. 162-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2025-852 du 27 août 2025 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010, modifié relatif l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;

VU l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 octroyant à la société TRE ACQUISITION III un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique pour l'immeuble « Parhélium » à Villeurbanne ;

VU le porter-à-connaissance de la société TRE ACQUISITION III transmis en date du 30 décembre 2025, complété le 3 mars 2026 ;

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 23 mars 2026 ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire du service en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, jointe au rapport daté du 23 mars 2026 ;

VU la lettre du 10 avril 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société TRE AQUISITION III exploite une installation de géothermie au droit de la nappe des alluvions du Rhône pour des besoins de chauffage et de climatisation du bâtiment « Parhélion » à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation a été déposé après le 21 août 2021 et qu'il convient donc de constituer des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un document indiquant le montant des garanties financières, basé sur le coût des opérations destinées à couvrir les mesures d'arrêt, la surveillance et les interventions en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du chiffrage des garanties financières de la société TRE ACQUISITION III en date du 30 décembre 2025, complété le 3 mars 2026, récapitulant les opérations et leurs montants pour la remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation pour l'installation de géothermie de l'immeuble « Parhélion » à Villeurbanne.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 octroyant un permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisant l'ouverture des travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique restent applicables et sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières établi d'après les indications du titulaire est évalué à 28 500 € HT.

ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le titulaire adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 juin 2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier.

Il indique la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisé.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans.

ARTICLE 4 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

3 mois au moins avant l'échéance des garanties financières, le titulaire adresse au préfet un document attestant leur renouvellement.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les trois ans en se basant sur l'indice TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 3 ans,
- si le rapport annuel prévu à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 pré-cité fait état d'une modification de l'installation rendant nécessaire une évolution de l'évaluation des coûts associés à l'abandon de l'installation géothermique.

L'actualisation prévue est à la charge du titulaire.

Le titulaire informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre des garanties financières

Ces garanties financières sont principalement destinées à couvrir en cas de défaillance du titulaire :

- (I) la réalisation des mesures d'arrêt de travaux miniers,
- (II) la surveillance et le maintien en sécurité pendant la phase d'exploitation et un peu au-delà,
- (III) l'intervention en cas d'accident avant ou après fermeture des travaux.

Dans tous les cas, les garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par le titulaire aux tiers qui subiraient un préjudice du fait de pollutions ou d'accidents causés par les travaux ou les installations, objet du présent arrêté.

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

1° Soit en cas de non-exécution par le titulaire des opérations requises pour l'arrêt définitif des travaux miniers, le cas échéant après mise en demeure, amende administrative ou suspension d'activité ;

2° Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard du titulaire ;

3° Soit en cas de disparition du titulaire personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou du décès du titulaire, s'il est une personne physique.

Le préfet appelle alors les garanties financières, puis ordonne au garant de consigner les sommes appelées auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeurbanne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villeurbanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeurbanne fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mr le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société TRE ACQUISITION III - TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT – 32 Rue de Monceau – 75 008 Paris), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de la police des mines, et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRE ACQUISITION III et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Lyon,
Le 4 juin 2026
Pour le préfet,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON